



# Les heures supplémentaires

Articles L3121-7 et suivants du Code du travail – Code des transports

## Transports sanitaires

Les heures supplémentaires se décomptent par semaine (*article L3121-29 du Code du travail*).

La semaine débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures (*article L3121-35 du Code du travail*), sauf stipulations contraires dans une convention ou un accord d'entreprise, d'établissement ou de branche (*article L3121-32 du Code du travail*).

### ■ Majorations de salaire applicables après 35h :

- ☞ Les 8 premières heures : + 25%
- ☞ Au-delà : + 50%

Sauf accord d'entreprise ou d'établissement fixant un taux de majoration différent de celui prévu par l'accord du 16 juin 2016, dans la limite basse de 10 % (*articles L3121-33 et L3121-36 du Code du travail, article 8 de l'accord du 16/06/2016*).

Les heures supplémentaires peuvent aussi se décompter à la quinzaine sous réserve de remplir les deux conditions suivantes (*article D. 3312-7 du code des transports*) :

- que cette période comprenne au moins 3 jours de repos ;
- la durée du temps de travail effectif sur une semaine de travail isolée ne doit pas excéder 48 heures.

### ■ Repos compensateur (*de remplacement ou équivalent*)

Les entreprises sont autorisées à remplacer le paiement de tout ou partie des heures supplémentaires et des majorations y afférentes par un repos compensateur (*de remplacement ou équivalent*) (*article L3121-33 du Code du travail et article 8 – B de l'accord du 16/06/2016*).

Les conditions et modalités d'attribution de ce repos compensateur sont fixées par accord d'entreprise ou d'établissement (*article 8 – B de l'accord du 16/06/2016*). A défaut, l'employeur met en place le repos compensateur si le CSE ne s'y oppose pas. Les conditions et modalités de prise du repos compensateur sont définies par l'employeur après avis du CSE (*article L3121-37 du Code du travail*).

Le contingent annuel d'heures supplémentaires est fixé à 480 heures (*article 8 - B de l'accord du 16 juin 2016*) ou à 130 heures dans le cadre de la modulation du temps de travail (*article 10.2 de l'accord du 4 mai 2000*), sous réserve d'un accord d'entreprise définissant un contingent annuel différent (*article L3121-33 du Code du travail*).

Les heures supplémentaires ouvrant droit au repos compensateur ne s'imputent pas sur ce contingent annuel (*article L3121-30 du Code du travail*).

### ■ Dépassement du contingent annuel d'heures supplémentaires

Contrepartie obligatoire en repos (COR) (*Articles L 3121-30, L3121-33 et L3121-38 du code du travail*).

Effectif entreprises	Contrepartie obligatoire sous forme de repos
Plus de 20 salariés	100% des heures supplémentaires réalisées au-delà du contingent annuel
Jusqu'à 20 salariés au plus	50% des heures supplémentaires réalisées au-delà du contingent annuel



Direccte Bretagne 3 bis, avenue de Belle-Fontaine – TSA 71723  
35517 Cesson-Sévigné – Standard : 02 99 12 22 22 – [www.bretagne.direccte.gouv.fr](http://www.bretagne.direccte.gouv.fr)